

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 30 septembre 2024

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

La séance publique est ouverte à 00h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024

Monsieur Freddy LEJEUNE n'étant pas présent lors de la séance du 24 juin 2024, il ne participe pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.

2 - CULTURE - Espace culture - Mise à disposition salle de spectacle - Natagora - animation loup 23/10/24

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L1315-1 et L3331-1 à 7 relatifs aux subventions octroyées par les communes ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et plus précisément l'article 51§1^{er} – Le Directeur financier porte en non-valeurs les dégrèvements et remises dûment autorisés par le collège communal ;

Vu le règlement-redevance relatif à la location des locaux de l'Espace Culture voté par le conseil communal de la commune d'Aubel en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant la demande d'occupation de la salle de spectacle de l'Espace Culture pour pouvoir organiser une animation autour du loup, formulée par Monsieur Bernard GOUVARS, auprès du gestionnaire de l'Espace Culture,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la location de la salle de spectacle, le 23 octobre 2024, par Natagora asbl.

Article 2 : d'accorder la gratuité pour cette mise à disposition, à titre exceptionnel, compte tenu de l'intérêt général de la manifestation prévue.

3 - DOMAINE PUBLIC - Voirie - DV32 - JEANPIERRE HOLDING SRL - Rue de Val Dieu et Place Nicolaï 30 - Modification du domaine public

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par **S.R.L. Jeanpierre HOLDING**, domiciliée à 4651 HERVE, Rue de Herve, 40E, tendant à obtenir le permis d'urbanisme sur un bien sis Place Nicolaï, 30 et Rue de Val-Dieu s/n°, cadastré Section B n° 209h - 212f, et ayant pour objet :

Démolition d'anciens ateliers de boulangerie, construction de 2 nouveaux logements et transformation d'un appartement existant, avec modification d'une voirie communale ;

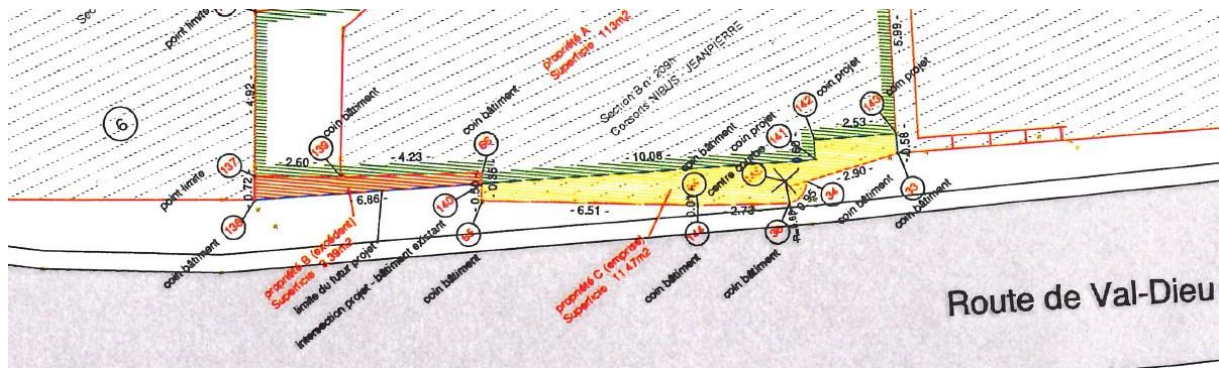
Considérant qu'en date du 13.05.2024, le Collège Communal a accusé réception du dossier complet, et décidé de soumettre la demande à enquête publique pour une durée de 30 jours, à savoir du 27.05.2024 au 26.06.2024, en application du Décret Voiries et du CoDT ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 01.07.2024, par lequel il décide d'émettre un avis favorable sur la modification apportée au domaine public, à savoir la modification du plan vertical existant (alignement) formant domaine public ;

Considérant les documents et plans fournis, répondant à l'article 11 du Décret suscité ;

Considérant la modification apportée au domaine public, objet de la présente décision ;

Qu'elle porte sur un élargissement du domaine public, à un endroit où le passage des piétons est actuellement très difficile et non sécurisé - le front bâti existant présentant une forme irrégulière (voir croquis ci-dessous) ;



Considérant que le projet concerne une démolition partielle de ce front bâti ;
 Que le demandeur propose une nouvelle construction se raccordant aux bâtiments contigus en ligne droite (trait pointillé noir) ;
 Que cette disposition permet de réaliser au droit du projet un trottoir continu et régulier, se raccordant à l'existant, et facilitant la circulation des piétons en toute sécurité, en dehors de la voirie carrossable ;
 Considérant l'emprise du projet sur le domaine public (surface orange), d'une superficie de 4m² ;
 Que la présente demande vise à supprimer cette superficie aux fins de la céder au demandeur et de l'intégrer dans leur propriété privée ;

Considérant l'intention du demandeur de céder au domaine public une partie de son fond privé, présentant une superficie de 11,47m² (surface jaune) ;
 Qu'il envisage en effet la construction d'un nouveau front bâti, et ne souhaite pas maintenir l'alignement existant irrégulier, ni son emprise au sol ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ce jour, laquelle a été effectuée du 27.05.2024 au 26.06.2024 ; qu'aucune objection n'a été formulée ;

Considérant que cet aménagement a été proposé par les demandeurs dans le cadre de la présente demande de permis ;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par la Cellule Voirie communale (Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable), reçu en date du 20.06.2024 et joint à la présente ; que les conditions y formulées sont considérées dans la présente décision ;

Qu'en réponse à cet avis – et bien que l'alignement nouveau soit peu propice à interprétation en regard des raccords du projet au front bâti maintenu en place (repères fixes) – un plan dressé par géomètre a été sollicité par courrier au demandeur et à son auteur de projet en date du 28.06.2024 ;

Considérant l'étroitesse du domaine public au droit du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à ce que la sécurité et l'usage du domaine public pour tous soient garantis durant les travaux ;
 Qu'en ce sens, un plan d'implantation précisant les emprises et l'organisation du futur chantier a également été sollicité par ce même courrier du 28.04.2024 ;

Considérant le plan dressé par géomètre-expert Michaël Brouwier en date du 25.07.2024, indiquant les coordonnées Lambert requises ;

Considérant que la modification de la voirie communale telle que proposée vise à améliorer une situation de fait, existante depuis de nombreuses décennies ;
Qu'elle porte sur un échange de terrains à titre gratuit, pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la demande n'appelle aucune autre remarque particulière en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'autoriser la suppression d'une partie du domaine public d'une superficie de 4 m² (surface orange) et l'élargissement du domaine public d'une superficie de 11,47m² (surface jaune) **rue de Val-Dieu** tels que représentés sur le plan ci-dessus ;

Article 2 : de proposer un échange sans soulte de la partie du domaine public d'une superficie de 4 m² (surface orange) appartenant à la Commune d'Aubel contre la partie du domaine privé d'une superficie de 11,47m² (surface jaune) appartenant à S.R.L. Jeanpierre Holding conformément au plan dressé en date du 25.07.2024 par le géomètre-expert Michaël Brouwier ;

Article 3 : de charger Mr LEJEUNE Freddy, Bourgmestre, et Mme GOOSSE Véronique, Directrice générale, de représenter la commune d'Aubel lors de la signature de tout acte relatif à la présente décision ;

Article 4 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'adresser un courrier au demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération :
 - faisant mention de la présente décision ;
 - l'invitant à désigner le notaire de son choix pour la rédaction du projet d'acte ;
 - précisant que les frais de notaire seront à sa charge
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le SPW TLPE Direction de LiègeII.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

4 - DOMAINE PUBLIC - Voirie - DV33 - BADELIM - Route de Battice - Extension de la zone d'activité économique mixte - Création d'une nouvelle voirie et suppression de 3 sentiers vicinaux

Vu la demande introduite par **BADELIM srl**, domicilié à 4890 THIMISTER-CLERMONT, Bruyères, 2, tendant à obtenir un permis d'urbanisme relatif à :

Equipement de la Zone d'Activité Economique mixte : création d'une nouvelle voirie, aires de rebroussement, égouttage séparatif avec bassin d'orage à ciel ouvert, égouttage unitaire en accotement de la N648, raccordement au réseau d'égouttage existant sur la N648, équipement en impétrants, zone tampon en aménagement paysager, et suppression de sentiers vicinaux, sur le bien situé à 4880 Aubel, Rue de Battice et de Messitert, cadastré Section A n° 874 C, 873 E, 905 E, 909 N ;

Vu le Décret du 06.02.2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'objet de ce point Conseil **porte uniquement sur :**

- le tracé de la création d'une voirie privée dans le prolongement d'une voirie privée existante et
- la suppression de 3 sentiers vicinaux

Considérant que cette nouvelle voirie sera rétrocédée à la commune dès l'achèvement des travaux de construction et d'équipement de tous les lots de la zone dont objet ;

Considérant qu'aucune emprise sur un autre domaine privé ou un autre domaine communal n'est à envisager ;

Considérant qu'en date du 23.01.2023, le Collège Communal a accusé réception du dossier de demande du permis d'urbanisme (Voir la demande de permis et le dossier photos du terrain : Annexes 38 et 39), en ce compris, les documents du dossier Voirie complet, joints en annexe, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (Annexe 1) ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (Annexe 2) ;
- un plan de délimitation (Annexe 3) ;

Que le Collège a décidé de soumettre la demande à enquête publique pour une durée de 30 jours, à savoir du 06.02.2023 au 08.03.2023, en application du Décret Voiries et du CoDT - **Procédure Voirie 1** ;

Considérant que des avis annonçant ce projet ont été affichés conformément aux modalités déterminées par le Code du Développement Territorial, et par le Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014, quant à l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme ;

Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux Autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant que les 34 personnes, mentionnées dans le tableau du procès-verbal de clôture de cette première enquête publique, datant du 20.03.2023 et joint en annexe (Annexe 4), ont formulé des objections et observations, sous différentes formes : 11 courriers-type et 23 autres réclamations :

Que ces objections et observations sont résumées comme suit :

Les 11 courriers-types :

- *Inquiétude quant aux conséquences sur la qualité de vie des riverains et sur la détérioration probable de l'image du quartier pour les promeneurs, touristes, riverains.*
- *Souhait d'obtenir des garanties quant aux horaires d'ouverture et de fermeture des entreprises, aux nuisances sonores et lumineuses.*

- *Souhait de plantation d'une barrière végétale d'une largeur de 10 mètres et d'une hauteur de minimum 2,5 mètres pour isoler la zone verte des entreprises. Cette barrière végétale devrait être mise en place par le promoteur du projet dès le début des travaux et devra s'étendre le long de la rue de Messitert également.*
- *Souhait de la coupure de l'éclairage public la nuit pour le bien-être de la faune locale.*

Les 23 autres réclamations :

- *La zone tampon de 10 mètres ne doit pas être réduite à 5 mètres et doit être suffisamment dense (voir augmentée à 15 mètres selon certains courriers).*
- *Une zone tampon réduite provoquerait des désagréments sonores et visuels.*
- *Importance de garder une zone naturelle pour la faune, la flore et la biodiversité présente et de réduire l'impact visuel du zoning sur le paysage.*
- *Réalisation des plantations de cette zone avant le début des travaux par le promoteur qui doit avoir une hauteur de minimum 3 mètres dans le but de cacher au maximum les nouveaux bâtiments (un autre courrier réclame une hauteur de 4 mètres pour la partie latérale gauche).*
- *Importance de laisser ou de créer un passage piétonnier permettant une liaison entre la rue de Messitert et la rue de Battice.*
- *Conservation de l'étang à grande biodiversité présent sur le terrain et non repris/indiqué sur les plans.*
- *Hauteur maximum des bâtiments de 7 mètres pour les parcelles jouxtant des habitations (ou de 10 mètres en fonction des courriers).*
- *Inquiétudes quant à la suffisance des installations prévues pour l'évacuation des eaux, de nombreuses parcelles ont déjà été inondées en aval et l'augmentation de la quantité de ces eaux aggraverait le problème, les égouts étant déjà saturés.*
- *Ne pas abattre les arbres existants mais les déplacer près du bassin.*
- *Imposer aux futurs propriétaires le suivi pour replanter dans l'année chaque arbre mort ou cassé.*
- *Plantation de haies et arbres en fond de parcelles.*
- *Réalisation de la zone tampon avec des plantations d'espèces indigènes.*
- *L'idéal serait de planter des arbres suffisamment grands dès le départ.*
- *Inquiétude quant au déplacement de l'activité économique du centre du village vers le zoning.*
- *Il faudrait plus de restrictions sur les entreprises et les activités qui pourraient s'y implanter. Et nécessité de porter attention aux pollutions qui pourraient y être créées (poussière, ...)*
- *Nécessité qu'il n'y ait pas d'accès (route) de la zone d'activité vers Messitert, ni actuellement, ni dans le futur.*

Que ces objections et observations ne doivent pas être prises en compte pour le présent point Conseil Voirie mais bien pour la demande des permis d'urbanisme pour les aménagements cités ci-dessus et pour le permis d'urbanisation et les permis d'urbanisme de chaque lot, hormis les points portants sur :

- *Le passage piétonnier vers la rue de Messitert*
- *Le maintien de la largeur de la zone tampon à 10 mètres*

Considérant qu'une demande d'avis a été envoyée aux instances suivantes, le 27.01.2023 : C.C.C.A.T.M.
- Services de secours - SPW Mobilité et Infrastructures Direction des Routes de Verviers - SPW Mobilité

et Infrastructures Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements - Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable de la Province de Liège - SPW ARNE Département de la Nature et des Forêts Direction de Liège - SPW ARNE Cellule GISER - ORES - RESA - A.I.D.E. - S.W.D.E. ;

Considérant l'avis unanime **favorable** de la **CCCATM** du 14.02.2023 et joint en annexe (Annexe 5), aux conditions suivantes :

" - Il y a lieu d'envisager une liaison piétonne entre le projet et Messitert, facilitant l'accès depuis ce quartier aux commerces rue de Battice ;

- Les accotements/trottoirs recevront un revêtement accessible aux PMR – l'empierrement doit être évité ;

- Une aire de rebroussement plus importante doit être envisagée pour les semi-remorques ;

- Un éclairage public doit être envisagé, tant pour le cheminement proposé que pour le futur domaine public ;

- Les plantations composant la zone tampon seront réalisées par le lotisseur en un seul poste, et la largeur sera ramenée à 10 mètres afin d'envisager des écrans suffisants ;

- La haie existante le long de Messitert sera maintenue ; "

Que ces objections et observations ne doivent pas être prises en compte pour le présent point Collège Voirie mais bien pour la demande des permis d'urbanisme pour les aménagements cités ci-dessus et pour le permis d'urbanisation et les permis d'urbanisme de chaque lot, hormis les points portants sur :

- *Le passage piétonnier vers la rue de Messitert*
- *Le maintien de la largeur de la zone tampon à 10 mètres*
- *Les dimensions des aires de rebroussement*

Considérant l'avis **favorable** des **Services de Secours** datant du 03.03.2023 et joint en annexe (Annexe 6), aux conditions reprises dans cet avis ;

Considérant les demandes du **SPW Mobilité et Infrastructures Direction des Routes de Verviers** datant du 3 avril 2023 afin de pouvoir statuer sur un avis, et jointes en annexe (Annexe 7), à savoir :

" - il y aura lieu d'effectuer un relevé caméra de la canalisation d'égout du lieu de raccordement jusqu'au cours d'eau (Berwinne) afin que nous puissions évaluer la capacité des canalisations existantes d'absorber le flux d'eau complémentaire ;

- le coffre complet devra être refait sur notre voirie touchée par les travaux ;

- des essais sur le fond de coffre devront être réalisés. En fonction des résultats, l'étude devra être refaite à charge des demandeurs. Aucune dérogation ne pourra être acceptée ;

- le marquage de voirie devra être refait à l'identique ;

- aucune pose d'égout ne sera autorisée en voirie hormis pour les jonctions ;

- les trapillons devront être placés dans l'axe de la bande de circulation ;

- une vue plus détaillée de la zone impactée sur notre voirie et qui figure sur les plans terriers 1 et 2, devra nous être transmis pour validation ;

Considérant que le demandeur ne peut répondre à ces demandes à ce stade, hormis aux points suivants :

- il y aura lieu d'effectuer un relevé caméra de la canalisation d'égout du lieu de raccordement jusqu'au cours d'eau (Berwinne) afin que nous puissions évaluer la capacité des canalisations existantes d'absorber le flux d'eau complémentaire ;

- aucune pose d'égout ne sera autorisée en voirie hormis pour les jonctions ;

Considérant que le relevé à la caméra de la canalisation de l'égout en aval de la route de Battice a été réalisé et que son rapport datant du 2 septembre 2024, et joint en annexe (Annexe 8), a été transmis au service de l'urbanisme ;

Considérant que, lors d'une réunion qui s'est tenue le 3 mai 2024 à l'administration communale, en présence de Véronique GOOSSE, Francis GERON et Dominique BALTUS, représentants la Commune, Marcel BAGUETTE et Bernard DELHEZ, représentants BADELIM srl et Olivier THOME représentant le Bureau d'Étude SOTREZ & NIZET, l'auteur de projet, il a été convenu que BADELIM srl se chargerait :

- de placer la nouvelle canalisation d'égout prévue dans ce permis d'urbanisme pour reprendre les eaux de l'extension de la ZAE, du magasin Aldi et des parcelles situées côté droit en aval de cette canalisation, dans les parcelles privées et

- d'obtenir, pour cela, un accord de principe auprès des riverains concernés de la route de Battice, pour que la Commune acquière une servitude en sous-sol pour la pose et la maintenance de cette nouvelle canalisation d'égout dans leur propriété le long du trottoir

Que les actes des accords de principes des riverains concernés et joints en annexes (Annexes 9, 10, 11, 12 et 13) ont été transmis au service de l'urbanisme ;

Considérant la réponse de la **Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable de la Province de Liège** datant du 07.02.2023 et jointe en annexe (Annexe 14) :

" Monsieur le Bourgmestre,

Votre demande d'avis concernant le projet repris sous rubrique a été examinée par mon Service. Celui-ci implique la création d'une nouvelle voirie communale ainsi que la suppression de tronçons des sentiers vicinaux n°91, 92 et 97. Veuillez noter que le terme "déclassement" n'est plus d'actualité depuis l'incorporation en 2014 des anciens sentiers et chemins vicinaux à la voirie communale. Les documents repris aux articles 7 et suivants du décret (justification de la demande, plan, enquête publique, délibération du Conseil...) doivent dès lors mentionner le terme "suppression".

Un plan de délimitation a été dressé par le bureau d'Études SOTREZ-NIZET en date du 27 juin 2022. Celui-ci comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation. Cependant, par souci de cohérence, le tronçon du sentier n°97 longeant la parcelle n°909F doit également être supprimé, afin de ne pas maintenir à cet endroit un tronçon de voirie en double cul-de-sac. Le fait qu'il grève une parcelle n'appartenant pas à la demanderesse n'est pas un obstacle dans le cadre de la procédure puisque l'article 8 du décret prévoit que toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire la demande, sans plus de précision.

Suivant la procédure définie au Décret du Parlement wallon sur la voirie communale du 6 février 2014, votre Conseil communal devra décider de ces opérations.

Dans un but de continuité de mes archives et aux fins de création du nouvel Atlas numérique, je vous demanderai de bien vouloir me tenir informée de la décision prise par votre Conseil communal et de me transmettre un exemplaire de la délibération ainsi prise, accompagnée d'un plan approuvé.

Les travaux projetés seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, la circulation des usagers ni l'écoulement des eaux. Ils devront être conformes aux dispositions du "Qualiroutes".

La requérante se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de ma considération."

Considérant l'offre de prix de **RESA** datant du 25 avril 2023, constituant leur **avis favorable**, et jointe en annexe (Annexe 15) ;

Considérant l'offre de prix de **ORES** datant du 12 mai 2023, constituant leur **avis favorable**, et jointe en annexe (Annexe 16) ;

Considérant l'avis **favorable conditionnel** de l'AIDE datant du 06.02.2023, et joint en annexe (Annexe 17), basé sur les 2 rapports du Bureau d'Étude de gestion des eaux RAISÔ, datant des 17.11.2021 et 19.09.2022, et joints en annexes (Annexes 18 et 19) aux conditions résumées par celle-ci :

" Les essais nous paraissent avoir été réalisés, à des profondeurs trop importantes et pendant une période particulièrement pluvieuse. Un des principes de la gestion intégrée des eaux pluviales est d'infiltrer au plus proche de la surface du sol, qui est en général, la zone la plus perméable.

En matière de gestion intégrée, il convient d'infiltrer le plus haut possible ou le sol est, sauf rarissime exception, toujours le plus perméable. Des essais à moindre profondeur devraient permettre de conclure que l'infiltration partielle des eaux pluviales est réalisable selon les endroits de la zone mise en œuvre. L'infiltration d'une partie des eaux devrait être envisagée car les volumes calculés le sont pour une pluie exceptionnelle, et dès lors dans 95% des cas (les pluies courantes), les eaux pluviales représentent des volumes beaucoup plus faibles qui devraient pouvoir être infiltrés. La combinaison de l'infiltration et de la temporisation devrait être examinée et permettrait vraisemblablement d'éviter un bassin d'orage d'ampleur considérable.

Dans les regards de visite commun, il ne pourra y avoir de communication entre les réseaux eau pluviale et eau usée.

La perméabilité du sol sur les parcelles mises en œuvre des lots, la possibilité d'infiltrer les eaux usées épurées et les eaux pluviales devra être examinée en priorité."

Considérant qu'un primo-dossier a été envoyé à la Fonctionnaire déléguée en date du 27 janvier 2023 ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue à l'administration avec Francis GERON, Benoît DORTHU et Christiane ROHEN, représentants la commune, Marcel BAGUETTE et Bernard DELHEZ, représentants BADELIM srl, Olivier THOME, représentant du Bureau d'Études-Géomètres SOTREZ-NIZET, auteur de projet, et Monsieur LIBOTTE, représentant la Fonctionnaire déléguée, en date du 7 mars 2023 ;

Que les remarques qui sont ressorties de cette réunion sont résumées comme suit :

- *Quid du réseau viaire sur l'ensemble du site ZAEM => gestion/mobilité/maillage/équipements divers (égouttage, impétrants en fonctions des activités envisagées) => un périmètre de reconnaissance serait bienvenu*
- *Il faudrait s'assurer de garder la possibilité d'une extension future (même si le propriétaire actuel des parcelles voisines n'envisage pas la vente pour le moment). A cette fin, le plan de délimitation doit mener jusqu'à la parcelle voisine*
- *Quid des activités envisagées ? Souhait de la commune : y implanter des activités d'artisanat et non pas des activités commerciales.*
- *Nécessité de créer de véritable zones tampon au niveau environnemental au sens du CoDT... Zone tampon qui ne figure actuellement pas sur les plans alors qu'il s'agit d'une obligation légale. Cette zone devra efficacement éviter la visibilité des volumes à construire à partir des zones contiguës.*
- *Quid du découpage parcellaire en fonction des besoins de la commune ? quel type d'activités envisagées ???? Pour l'instant le découpage parcellaire semble trop répétitif même s'il n'est qu'indicatif. Les parcelles situées au Sud manquent également de profondeur, surtout si l'on y ajoute la zone tampon.*

- *Il manque une vision d'ensemble pour la mise en œuvre du solde de la zone d'activité économique.*
- *Le réseau viaire doit être connecté à la rue Messitert tout en évitant que celle-ci serve au charroi lourd.*
- *Quelle typologie architecturale adoptée en relation avec le GCU => nécessité d'une cohérence territoriale globale, la zone étant plus vaste que le projet viaire*
- *Le projet mériterait une réunion élargie avec les protagonistes, la commune, la SPI (potentiellement intéressante) et la Direction de LG2*
- *Le dossier ne peut conduire qu'à un refus de permis actuellement*
- *Un exemple sera transmis à la commune à titre purement illustratif (projet extension ZAE de Tinlot)*

Considérant que le Collège communal a chargé au Bureau d'Études SOTREZ & NIZET, auteur de projet, de modifier le plan de délimitation de voirie :

- en y intégrant une liaison de mobilité douce entre la nouvelle voirie et la rue de Messitert
- en déplaçant le premier tronçon de voirie à créer pour agrandir les parcelles situées du côté sud de la zone et en créant, pour cela, une nouvelle zone tampon (zone orange sur le nouveau plan de délimitation : voir Annexe 22) pour les parcelles voisines cadastrées B 907F et 907C.
- en représentant la zone tampon de 10 mètres
- en représentant les chemins vicinaux 91, 92 et 97 avec l'indication " à supprimer"
- en dimensionnant les aires de rebroussement et les rayons de courbures pour les camions des Services de Secours et les semi-remorques

Considérant qu'en date du 08.01.2024, le Collège Communal a accusé réception de plans modificatifs du dossier Voirie, et joints en annexe, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande (Annexe 20) ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (Annexe 21) ;
- un plan de délimitation (Annexe 22) ;

Considérant que les modifications apportées au plan du tracé de voirie étaient substantielles et que des nouveaux propriétaires et occupants pouvaient être concernés par le projet depuis la première enquête ;

Que, par conséquent, le Collège a décidé de soumettre la demande à enquête publique pour une durée de 30 jours, à savoir du 22.01.2024 au 21.02.2024, en application du Décret Voiries et du CoDT - **Procédure Voirie 2** ;

Considérant que des avis annonçant ce projet ont été affichés conformément aux modalités déterminées par le Code du Développement Territorial, et par le Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014, quant à l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme ;

Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux Autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant que les 148 personnes, mentionnées dans le tableau du procès-verbal joint en annexe (Annexe 23), ont formulé des objections et observations, sous différentes formes : 28 courriers-type, 2 pétitions (format papier 29 signatures et format en ligne 107 signatures) et 5 courriers :

Que ces objections et observations sont résumées comme suit :

28 Courriers-type :

- *Remplacement d'une partie de la zone tampon par une prairie fleurie : cela ne correspond pas à une transition adéquate entre les zones agricoles et la ZAEM, nécessaire pour diminuer l'impact sonore et visuel du projet sur l'habitat proche et le quartier ;*
- *Cette prairie fleurie pourrait être utilisée à d'autres effets, comme du stockage ; les stockages extérieurs doivent être interdits ;*
- *Zone tampon pas assez fournie pour jouer son rôle ;*
- *Une haie d'arbustes de 4m de hauteur minimum doit délimiter la zone tampon, et bloquer tout accès aux bâtiments depuis la rue de Messitert ;*
- *La plantation de la zone tampon doit présenter des essences suffisamment développées, afin d'éviter leur fauchage comme sur d'autres parcelles bordant la zone agricole ;*
- *La hauteur des bâtiments doit être limitée à 7 mètres, pour harmoniser les bâtiments futurs à ceux du quartier ; la SPI prescrit une hauteur de 7 mètres dans plusieurs zonings (Rétine, Sartel Houtain-st-Simeon) ;*
- *Les parements de façades sont autorisés blanc cassé à gris moyen, ce qui serait un coup de poing visuel ; nous préconisons des couleurs gris foncé et vert foncé, s'intégrant mieux au paysage ;*
- *Le passage « mode doux » sera pourvu de barrières limitant l'accès aux piétons, vélos et chevaux comme sur la ligne 38 ;*
- *Il faut interdire de fusionner des lots, pour garder des espaces restreints ne permettant pas de construire d'immenses halls de stockage ;*
- *Respecter les normes en termes de pollution sonore et lumineuse, et imposer des horaires limitant les heures d'activité, ainsi que l'extinction des enseignes et lumières la nuit ;*
- *L'étang existant de 6 x 10 mètres a disparu sur les plans, sous le tracé de la nouvelle route ; il contribue à la biodiversité de la zone et il faut le conserver, ou en tenir compte pour sauver la faune qui y habite ;*
- *Le bas du zoning s'est déjà retrouvé sous eaux en cas de fortes pluies ; les projets devraient prévoir des citernes de très grande capacité pour recueillir les eaux des toitures ;*
- *Il faut préserver les saules têtards présents sur la zone, ou envisager leur déplacement vers le bassin d'orage, afin d'absorber les eaux du sol ;*
- *Exigences :*
 - *maintien de la zone tampon de 10m avec haie continue le long de la route*
 - *limiter la hauteur des bâtiments à 7 mètres*
 - *parements de façades de tons s'intégrant parfaitement au quartier*
 - *aucun accès véhicules autorisé depuis la rue de Messitert*
 - *barrière physique à l'entrée du chemin « mode doux »*
 - *interdire les stockages extérieurs*
 - *lots non cumulables pour éviter des grands halls*
 - *normes à respecter pour pollution sonore et lumineuse*
 - *normes à respecter pour récupérer eaux de pluie et égouttage voirie*
 - *conserver l'étang et les saules*

Pétition format papier (29 signatures) et pétition en ligne (107 signatures) :

- *opposition à la réduction de la zone tampon de 10 à 5 mètres*
- *opposition à la construction de bâtiments d'une hauteur de 14 mètres, avec impact visuel important*

- *limiter la hauteur des bâtiments à 7 mètres, en accord avec l'esthétique locale et le caractère du lien*

5 Courriers : (en plus des points déjà listés ci-avant)

- *opposition au changement de plan de secteur ;*
- *l'abattage d'arbres est regrettable, il faudra du temps pour remplacer des arbres bi- voire centenaires ;*
- *nous souhaitons une barrière végétale d'une largeur de 10m et de minimum 2,5m de haut pour isoler l'endroit des « misères » que l'on retrouve souvent en zone arrière des lots ;*
- *la zone végétale doit être mise en œuvre par le promoteur, avec des sujets déjà matures, pour un écran suffisant ;*
- *crainte sur le type de fonction qui y sera implanté ;*
- *crainte de voir des camions-frigos venir troubler notre sommeil ;*
- *crainte quant à d'éventuelles émanations (odeurs, gaz, solvants, poussières, produits chimiques, ...) ;*
- *il faut utiliser le relief du terrain pour y intégrer les bâtiments, et limiter les hauteurs le mieux possible ;*
- *orienter l'éclairage pour ne pas provoquer de gêne chez les riverains ;*
- *la gestion des eaux doit faire l'objet d'une attention particulière, car actuellement l'eau s'écoule rapidement vers la voirie régionale, créant des situations dangereuses ; les impétrants devront être adaptés pour protéger les riverains ;*

Que ces objections et observations ne doivent pas être prises en compte pour le présent point Collège Voirie mais bien pour la demande des permis d'urbanisme pour les aménagements cités ci-dessus et pour le permis d'urbanisation et les permis d'urbanisme de chaque lot, hormis le point suivant :

- *L'étang existant de 6 x 10 mètres a disparu sur les plans, sous le tracé de la nouvelle route ; il contribue à la biodiversité de la zone et il faut le conserver, ou en tenir compte pour sauver la faune qui y habite ;*

Considérant que l'étang de 6 x 10 mètres sur lequel passe la nouvelle voirie est remplacé par le bassin d'orage, presque 50 fois plus grand, juste à côté, qui fera la part belle à la biodiversité ;

Considérant qu'une nouvelle demande d'avis a été envoyée aux instances suivantes, le 12.01.2024 : C.C.C.A.T.M. - Services de secours - SPW Mobilité et Infrastructures Direction des Routes de Verviers - SPW Mobilité et Infrastructures Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements - Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable de la Province de Liège - SPW ARNE Département de la Nature et des Forêts Direction de Liège - SPW ARNE Cellule GISER - A.I.D.E. - S.W.D.E. ;

Considérant l'avis **favorable** de la **CCCATM** du 13.02.2024 et joint en annexe (Annexe 24), aux conditions suivantes :

- *Une aire de rebroussement plus importante doit être envisagée pour les semi-remorques ;*
- *Un éclairage public doit être envisagé, tant pour le cheminement proposé que pour le futur domaine public ;*
- *Les plantations composant la zone tampon seront réalisées par le lotisseur en un seul poste, et la largeur sera ramenée à 10 mètres afin d'envisager des écrans suffisants ; l'écran sera composé de haute futaie ;*
- *La haie existante le long de Messitert sera maintenue, et renforcée par des essences régionales ;*

- L'accès au site pour les véhicules motorisés depuis la rue de Messitert sera interdit ;
 - L'accès au chemin « mode doux » sera limité (piétons, vélos, ...) ;
 - Les zones de stockage extérieur seront interdites ;
 - Les normes en matière de pollution sonore et lumineuse, et relatives à la gestion des eaux seront respectées ;
 - L'étang et les saules seront préservés ;
 - La hauteur de 14 mètres – à considérer dans l'appréciation des futurs demandes de permis qui seront déposées pour ce site – sera mesurée dans l'axe du bâtiment à partir du niveau de la voirie qui le sert ;
- "

Que ces objections et observations ne doivent pas être prises en compte pour le présent point Collège Voirie mais bien pour la demande des permis d'urbanisme pour les aménagements cités ci-dessus et pour le permis d'urbanisation et les permis d'urbanisme de chaque lot, hormis les points portants sur :

- Le maintien de la largeur de la zone tampon à 10 mètres
- Les dimensions des aires de rebroussement

Considérant que les plans modifiés représentent bien la zone de tampon de 10 mètres et des aires de rebroussement et des rayons de courbure adaptés aux semi-remorques ;

Considérant l'avis **favorable** des **Services de Secours** datant du 02.02.2024 et joint en annexe (Annexe 25), aux conditions reprises dans cet avis ;

Considérant la réponse du **SPW Mobilité et Infrastructures Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements** de voiries datant du 19 janvier 2024 et joint en annexe (Annexe 26) :

"... Nous n'avons pas de remarque à formuler concernant cette demande. ..."

Considérant la réponse de la **Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable de la Province de Liège** datant du 07.02.2023 et jointe en annexe (Annexe 27) :

" Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre courrier du 12 janvier 2024 relatif au dossier repris sous rubrique, je vous informe que mon avis du 7 février 2023 reste d'actualité (Voir ci-joint).

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de ma considération." (Voir annexe 14)

Considérant que les modifications minimales demandées dans cet avis, à savoir :

- supprimer le tronçon du sentier n°97
- remplacer les termes « à déclasser » par « à supprimer »

ont été appliquées sur le plan de délimitation et dans la notice justificative mais ne nécessitaient pas une 3ème procédure Voirie ;

Considérant l'avis **favorable conditionnel** du **SPW ARNE Département de la Nature et des Forêts Direction de Liège** datant du 5 mars 2024 et joint en annexe (Annexe 28) :

"...

Considérant :

- que l'extension se réalise au sein d'une zone de haies remarquables (site n°46/1 -MB du 26/11/2022) qui présente encore des formations bocagères intéressantes et qu'il convient de préserver et étoffer ;

- que le projet interfère avec un saule remarquable inscrit à l'inventaire régional des arbres et haies remarquables de Wallonie, sous le n° de site 42/1 ; cet arbre étant maintenu à ce stade de l'équipement général de la zone ;
- que les abattages opérés sur la RN 648 concernant des arbres de faible valeur biologique et paysagère (jeunes sujets) ;
- que les impacts sur le milieu naturel sont actuellement limités du fait que le projet présenté est uniquement relatif à la construction de la voirie de desserte et à un bassin d'orage paysager ; que des plantations sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif tampon périphérique ;
- qu'il y lieu d'aménager le bassin d'orage dans une optique favorable à la biodiversité ;
- L'espace disponible pour préserver et étoffer le maillage bocager existant, le Département Nature et Forêts émet un avis favorable conditionnel sur le projet présenté,

Les conditions sont les suivantes :

- À l'exception des abattages d'arbres prévus le long de la RN 648, aucun abattage d'arbres ou de haies ne sera opéré sur les parcelles cadastrées 874C, 873E, 905E et 909N. Les arbres et haies présents seront préservés et maintenus dans l'attente d'un programme architectural plus précis au niveau de chaque parcelle. Ces arbres seront replantés en nombre identique, au plus près du lieu d'abattage ;
 - Les deux mares ou dépressions humides présentes sur ces parcelles et constituant des lieux de ponte pour amphibiens (espèces protégées) seront préservées et maintenues. Elles seront protégées par des barrières souples de chantier durant les terrassements de la voirie et du bassin d'orage ;
 - Les déblais issus du creusement du bassin d'orage seront utilement disposés pour constituer une butte de faible hauteur, au droit de toute la zone tampon linéaire à planter ;
 - Le bassin d'orage paysager sera aménagé avec une lame d'eau permanente de min. 60cm de profondeur. Cette lame d'eau sera assurée par un rehaussement du dispositif de trop-plein au droit de l'exutoire. Les berges seront en pente douce (8 à 10/4 et enherbées. Elles seront fauchées tardivement (après le 15 juillet) pour favoriser le déroulement complet des plantes sauvages à fleurs (dycotilées) et l'entomofaune (insectes). Ses abords seront plantés de linéaments de haies vives à mener en port libre. Si le bassin doit être clôturé, il le sera avec une clôture agricole de 140cm de haut (piquets en bois) et munie de fils de fer barbelés doublés d'une haie vive feuillue multi espèces ;
 - Les plantations ligneuses à réaliser sur la zone tampon le seront avec l'utilisation d'un mélange de min.7 essences arbusives différentes (à planter en mélange) et 5 essences arborescentes issues de la liste fermée de végétaux indigènes jointe en annexe ;
 - Les plantations herbacées (pré fleuri) seront réalisées avec un mélange de dycotilées indigènes (30%) dont l'indigénat (origine locale) est certifié ;
 - La plantation de la zone tampon sera opérée en même temps que la construction de la voirie de desserte ;
 - La température de couleur d'éclairage de la zone (éclairage public) sera de maximum 3000KELVINS afin de limiter les effets de la pollution lumineuse sur la faune.
- ... "

Considérant l'**avis favorable** du **SPW ARNE Cellule GISER** datant du 06.02.2024 et joint en annexe (Annexe 29) :

Considérant l'avis **favorable conditionnel** de l'AIDE datant du 12.02.2024, et joint en annexe (Annexe 30) aux conditions résumées par celle-ci :

" Les terrains sont pratiquement imperméables, l'infiltration des eaux pluviales n'est pas recommandée pour ces aménagements.

Les futures entreprises devront être équipées de SEI pour le traitement de leurs eaux usées domestiques. Les réseaux sont bien dimensionnés.

Le bassin d'orage est bien conçu et bien dimensionné.

La grille de protection de l'ajustage devra être adaptée en fonction des dimensions réelles de cet ajustage.

Le CSC et le métré pourront nous être transmis pour analyse.

Il faut noter que le coefficient de ruissellement pris en compte pour les parcelles qui accueilleront les entreprises est de 0,5.

Cela signifie que les entreprises qui s'installeront devront respecter ce coefficient de ruissellement et prévoir suffisamment d'espaces verts."

Considérant l'accord par mail de l'**AIDE**, datant du 06.05.2024, et jointe en annexe (Annexe 31), pour imperméabiliser les parcelles à plus de 50% à condition de prévoir une infiltration en première solution ou une temporisation en deuxième solution correctement dimensionnée pour les surfaces imperméabilisées dépassant les 50% des surfaces des parcelles ;

Considérant l'offre de prix et le plan de la **SWDE** datant du 26.04.2024, constituant leur **avis favorable**, et jointe en annexes (Annexes 32 et 33) ;

Considérant que le plan de délimitation et le plan d'ensemble modifiés répondent aux demandes des riverains et des instances concernant le tracé de la voirie ;

Considérant que cette voirie permettra un accès aisé, fluide, sécuritaire et en harmonie avec les aménagements végétaux et la biodiversité, aux PME de cette zone ;

Considérant que la création de la liaison de mobilité douce apporte une plus-value au quartier de Messitert ;

Considérant que le tracé tel que présenté offre la possibilité de rencontrer les attentes des riverains et des instances en matière d'intégration paysagère et environnementale concernant les permis d'urbanisation et d'urbanisme ultérieurs de cette zone ;

Considérant que la demande n'appelle aucune autre remarque particulière en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant l'avis **favorable** rendu par le **Collège communal** le 16.09.2024 et joint en annexe (Annexe 35) concernant le point Voirie dont objet ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'autoriser **la création d'une voirie et la suppression des sentiers vicinaux 91, 92 et 97 dans l'extension de la zone d'activité économique mixte, route de Battice, sur les parcelles cadastrées section B 874C, 873E, 905E et 909N selon les plans modifiés de la procédure Voirie 2.**

Article 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le SPW TLPE Direction de Liège II.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

5 - ENFANCE - ATL - Désignations des membres pour la Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Composante 1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement l'article 6 §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement l'article 2 §1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 donnant son accord sur la convention ATL et le souhait de la Commune de faire partie du dispositif ATL afin d'offrir une structure d'accueil de qualité ;

Considérant qu'il s'agit de procéder à la constitution de l'ensemble des composantes de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2024 par laquelle il désigne Madame HUBIN Céline en qualité de Présidente de la CCA d'Aubel et sa suppléante Madame PEREE Kathleen ;

Considérant qu'il reste donc deux représentants à désigner au sein du Conseil communal ainsi que leurs suppléants ;

Vu les candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal, à savoir :

En membre effectif :

- Pour le groupe AUBEL DEMAIN :
- JORIS Audrey

- Pour le groupe AUBEL CITOYEN :
- MEURENS Martine

En membre suppléant :

- Pour le groupe AUBEL DEMAIN :
- LÉGER Bénédicte

- Pour le groupe AUBEL CITOYEN :
- MERTENS Thierry

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été posée et que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;

PROCÈDE au scrutin à main levée à la désignation des représentants du Conseil communal au sein de la CCA.

Le vote donne les résultats suivants concernant la désignation de :

1/ Madame JORIS Audrey, effective (et Madame LEGER Bénédicte comme suppléante)

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 15

Madame JORIS Audrey (et Madame LEGER Bénédicte comme suppléante) obtient quinze voix pour.

2/ Madame MEURENS Martine, effective (et Monsieur MERTENS Thierry comme suppléant)

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletins valables : 15

Madame MEURENS Martine (et Monsieur MERTENS Thierry comme suppléant) obtient quinze voix pour.

En conséquence, **DÉCIDE**,

Article 1 : de désigner Mesdames JORIS Audrey et MEURENS Martine en qualité de représentantes du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2 : de désigner Madame LÉGER Bénédicte et Monsieur MERTENS Thierry en qualité de suppléants.

Article 3 : les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 4 : copie de la présente décision sera transmise à l'ONE.

6 - ENVIRONNEMENT - / - ENVIRONNEMENT - Intradel - Mandat pour mener les actions locales "zéro déchet"

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel daté du 17 juillet 2024 par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation au batch cooking
2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Vu la décision du Collège communal du 5 août 2024 de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 5 août 2024 de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025 et de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté;

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

7 - FINANCES - Budgets - Modifications budgétaires 1 - Exercice 2024 - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article unique : De la décision du 02 septembre 2024 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver la modification budgétaire n°1 de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2024.

8 - FINANCES - Comptes - Comptes 2023 - Décision de l'autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1315-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article Unique : De la décision du 10 septembre 2024 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver le compte communal de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2023.

9 - FINANCES - Comptes - Vérification de caisses de juin 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Directeur Financier effectuée par Monsieur Benoit DORTHU, Echevins des finances, en date du 19 septembre 2024 et relative à la situation au 30 juin 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2024.

10 - FISCALITÉ - / - Règlement - taxe relatif à l'enregistrement des demandes de changement de nom

Vu la Constitution, et spécialement ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1 de la Charte précitée ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne respectivement pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant que loi du 7 janvier 2024 susvisée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit

de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2024 précise qu'une taxe de 500 € au plus peut être appliquée aux demandes de changement de nom ;

Considérant que notre Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la redevance fixée pour le traitement des demandes de changement de prénom est fixée à 490 € par demande ;

Considérant que notre Conseil souhaite établir un parallélisme avec le coût des demandes de changement de prénom, dans un souci de cohérence;

Considérant toutefois qu'il convient d'être attentif à la situation particulière des citoyens qui se trouvent contraints de modifier leur nom suite à une décision judiciaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/08/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 : La taxe est fixée à 490 € par demande de changement de nom.

La taxe est réduite de 90 % lorsque le changement de nom est rendu obligatoire par une décision judiciaire.

Article 3 : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par voie électronique ou en espèces, au moment de l'introduction de la demande de changement de nom et ce conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande introduite par le citoyen auprès de l'officier de l'Etat civil ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle, le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 - INTERCOMMUNALES - RESA - Proposition de désignation des délégués à l'Assemblée générale - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523 - 1 à 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mars 2024 par laquelle il décide d'adhérer au projet de scission partielle d'ENODIA au profit de RESA HOLDING, dans le cadre de laquelle une partie du patrimoine d'ENODIA est transférée, activement et passivement, à RESA HOLDING ;

Considérant qu'en conséquence de cette opération, la commune d'AUBEL est devenue actionnaire de RESA HOLDING à concurrence de 453 actions ;

Vu le courrier daté du 3 juillet 2024 de RESA HOLDING par lequel il est demandé à la Commune de communiquer les coordonnées des 5 délégués que le Conseil communal aura désignés afin d'être représenté aux prochaines Assemblées générales ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-11 du CDLD, les délégués des communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ; le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq ;

Considérant qu'en application de la clé D'hondt, quatre de ces représentants doivent être issus de la majorité (Aubel Demain - AD) et un de la minorité (Aubel Citoyen - AC),

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De désigner les personnes suivantes pour représenter la commune d'AUBEL aux assemblées générales de l'intercommunale RESA Holding :

- GERON Francis
- DUMONT François
- DORTHU Benoît
- DEBOUNY Frédéric
- STASSEN Léon

Article 2 : de transférer la présente décision pour information à RESA Holding

12 - INTERCOMMUNALES - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 27 août 2024 de l'Intercommunale ENODIA convoquant à son Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023 ;
2. Pouvoirs.

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 2 septembre 2024, par laquelle il décide d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA du 30 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 2 septembre 2024 par laquelle il a décidé de :

"Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ENODIA du 30 septembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

Article 4 : De faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal réuni en séance du 30 septembre 2024"

13 - MARCHÉS PUBLICS - Marchés Publics - Rapport trimestriel des marchés publics passés sous délégation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ,

Vu sa délibération du 06 mars 2023, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant illimité au lieu de 100.000 (cent mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il octroie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 (trente mille) euros hors T.V.A.. ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation à la Directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au directeur de l'Abattoir pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il modifie sa délégation au responsable (Agent technique en chef) du service Voiries (ou agent technique adjoint en son absence) pour les dépenses relevant du budget ordinaire afin de la porter à un montant de 3.000 (trois mille) au lieu de 1.000 (mille) euros hors T.V.A. ;

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations ci avant accordées par l'article 4 de ladite délibération,

EST INFORME,

Article 1^{er} : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 01 avril 2024 au 30 juin 2024 inclus :

1. **Marché de petits équipements spécifiques à l'abattoir**

Marché attribué le 08 avril 2024 à la société Bobet matériel, ZAC du Quiévrechain à FR72470 pour un montant de 5 524,80 € HTVA

2. **Marché pour la fourniture d'hydra-Sponges**

Marché attribué le 10 avril 2024 à la société IMP Place Marcel Broodthaerts 8/5 à 1060 Bruxelles pour un montant de 3 200 € HTVA.

3. **Marché de travaux de transport et de carottages**

Marché attribué le 15 avril 2024 à la société Patrice Somja Route de Val-Dieu 104 à 4880 Aubel pour un montant de 20 370 € HTVA

4. **Marché de consultance en matière de dispense partielle de versement de précompte professionnel pour les travaux immobiliers**

Marché attribué le 27 mai 2024 à la société Civadis sa Rue de Neverlee 12 à 5020 Suarlee pour un montant de 10 % appliqué sur les économies réalisées par le pouvoir adjudicateur.

5. **Marché Repas du personnel**

Marché attribué le 27 mai 2024 à la société Raphcook's Place Nicolaï 31 à 4880 Aubel pour un montant de 60 € par personne.

6. **Marché pour l'entretien des pompes et nettoyeurs à haute pression**

Marché attribué le 27 mai 2024 à la société Deckers sa Parc Artisanal 9 à 4671 Barchon pour un montant de 46 311,03 € HTVA.

7. **Marché d'Entretien et dépannage des systèmes HVAC**

Marché attribué le 10 juin 2024 à la société Joassin Davidts sprl Rue de L'Economie 2 à 4431 Loncin pour un montant de 5 240 € HTVA.

8. **Marché de désignation d'un bureau d'étude pour la mise en conformité électrique des bâtiments communaux**

Marché attribué le 10 juin 2024 à la société CDS Ingénieurs Conseils sa quai sur Meuse 19 à 4000 Liège pour la somme de 29 800 € HTVA _

9. **Marché de collecte des déchets au service travaux**

Marché attribué le 24 juin 2024 à la société Intradel en marché in House.

Article 2 : De l'attribution des marchés de faibles montants suivant tableau en annexe.

14 - PATRIMOINE - Terrains - Acte de transfert de propriété - Egouttage AIDE de la ruelle de la Kan et environs

Vu le permis d'urbanisme PU2313 délivré par la Fonctionnaire déléguée à la société intercommunale A.I.D.E en date du 10.12.2015, relatif à la pose d'une canalisation d'égouttage et la construction d'un bassin d'orage sur divers biens situés Ruelle de la Kan et environs, cadastrés section B n° 548b-643g-587v-499r3-498s-507v-507a2-510p-520e3 et domaine public ;

Vu la délibération du Collège communal datant du 26 juin 2023 par laquelle il décide de confirmer son accord de principe de la cession, pour l'euro symbolique, des ouvrages définis sur le plan de division daté du 13.06.2023, sous forme de servitudes en sous-sol et d'emprises en pleine propriété ;

Vu la délibération du Conseil Communal datant du 09 octobre 2023 par laquelle il confirme l'accord sur la cession à la société A.I.D.E., pour l'euro symbolique, des ouvrages définis sur le plan de division daté du 13.03.2023, levé et dressé par le géomètre-expert LECOQ Pascaline, sous forme de servitudes en sous-sol et d'emprises en pleine propriété ;

Vu la convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes pour l'égouttage de la ruelle de la Kan et environs signée le 16 octobre 2023 ;

Vu la proposition d'acte de cession d'immeuble envoyée le 08 août 2024 par le SPW, Département des Comités d'acquisition ;

Considérant que lors de la passation de l'acte, Madame MAURISSEN Christine, Commissaire au Département des Comités d'acquisition, représentera la Commune d'AUBEL en qualité de fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du décret du 13 décembre 2023 ;

Considérant que dans la proposition d'acte, "la cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix" ;

Vu le mail du 30 août 2024 de Madame MAURISSEN Christine par lequel elle explique que l'AIDE lui a demandé de supprimer l'euro symbolique, qui de toute manière n'est jamais payé ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la proposition d'acte de cession d'immeuble entre la commune d'AUBEL et la Société Publique de Gestion de l'Eau, abrégé "SPGE" relatif aux parcelles B 548 E et B 643 G ;

Article 2 : De conclure cet acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix.

Article 3 : De mandater le Collège communal pour assurer le suivi et la bonne exécution des différentes modalités liées à cette cession.

15 - POPULATION - Elections - Délibération du Collège communal du 1er juillet 2024 portant modification de l'ordonnance de police administrative relative au maintien de l'ordre et à l'affichage électoral durant la période précédant les élections provinciales et communales du 13 octobre 2024. Ratification.

Revu sa délibération du 24 juin 2024 portant ordonnance de police administrative relative au maintien de l'ordre et à l'affichage électoral durant la période précédant les élections provinciales et communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Collège du 1er juillet 2024 portant modification de la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 susvisée comme suit :

- L'article 6 est remplacé par la disposition suivante :
"Les panneaux destinés à la propagande provinciale seront divisés en dix parties égales, représentant le nombre de listes ayant participé au scrutin provincial lors des élections du 14 octobre 2018 majoré de deux unités. Chaque parti ne pourra utiliser qu'une seule portion de panneau. Le choix de l'emplacement sera déterminé par l'ordre d'arrivée des équipes de collage. Dans le cas où plus de dix formations politiques se présentent aux élections provinciales, les cinq formations déjà présentes au sein du Conseil provincial de Liège occupent chacune une portion de panneau et les autres formations se partagent les cinq autres portions réservées à la propagande provinciale".
- A l'article 7, 2ème et 3ème tirets, les termes "1 panneau" sont à chaque fois remplacés par les termes "2 panneaux".

Vu l'urgence,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1.

De ratifier la délibération du Collège communal du 1er juillet 2024 portant modification de l'ordonnance de police administrative relative au maintien de l'ordre et à l'affichage électoral durant la période précédant les élections provinciales et communales du 13 octobre 2024.

Article 2.

La version coordonnée de l'ordonnance de police susvisée s'établit désormais comme suit :

"Article 1.

A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il est interdit :

- *d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique,*
- *d'organiser des caravanes motorisées et d'utiliser des haut-parleurs et amplificateurs sur la voie publique*

Article 2.

Durant la période visée à l'article 1, il est interdit d'apposer, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 7, des inscriptions, affiches, représentations picturales ou photographiques, tracts, autocollants, papillons ou d'utiliser tout autre support visuel à usage électoral sur la voie publique.

Cette interdiction s'applique également aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire et de celui qui en a la jouissance.

Article 3.

Sont également interdits durant la période visée à l'article 1, les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral, tels que les remorques stationnées sur l'espace public.

Ne sont pas visés les véhicules arborant du matériel électoral, momentanément stationnés sur l'espace public, alors que leur destination est de diffuser un message électoral visuel en circulant sur l'espace public, tels que les bus de campagne électorales et les véhicules utilisés par des particuliers sur ou dans lesquels ces derniers auraient affiché du matériel électoral.

Article 4.

Durant la période visée à l'article 1, des panneaux seront dédiés à l'apposition d'affiches électorales. Les panneaux seront placés sur chacun des sites figurant à l'article 7. La moitié de la surface du ou des panneau(x) de chaque site sera affectée à la propagande provinciale et l'autre moitié à la propagande communale.

Article 5.

Les panneaux destinés à la propagande communale seront divisés en trois parties égales, représentant le nombre de listes ayant participé au scrutin communal lors des élections du 14 octobre 2018 majoré d'une unité conformément à l'article L4130-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation. Chaque parti ne pourra utiliser qu'une seule portion de panneau. Le choix de l'emplacement sera déterminé par l'ordre d'arrivée des équipes de collage.

Dans le cas où plus de trois formations politiques se présentent aux élections communales, les deux formations déjà présentes au sein du Conseil communal d'Aubel (soit Aubel Citoyen et Aubel Demain) occupent chacune une portion de panneau et les autres formations se partagent la troisième portion réservée à la propagande communale.

Article 6.

Les panneaux destinés à la propagande provinciale seront divisés en dix parties égales, représentant le nombre de listes ayant participé au scrutin provincial lors des élections du 14 octobre 2018 majoré de deux unités.

Chaque parti ne pourra utiliser qu'une seule portion de panneau. Le choix de l'emplacement sera déterminé par l'ordre d'arrivée des équipes de collage.

Dans le cas où plus de dix formations politiques se présentent aux élections provinciales, les cinq formations déjà présentes au sein du Conseil provincial de Liège occupent chacune une portion de panneau et les autres formations se partagent les cinq autres portions réservées à la propagande provinciale.

Article 7.

Les panneaux spécifiquement réservés à l'affichage électoral seront situés aux endroits suivants :

- *Aubel : rue de Battice, à proximité de l'église Saint-Hubert – 2 panneaux de 2,85 m x 1,35 m chacun*
- *La Clouse : à proximité de l'église – 2 panneaux de 2,5 m x 1,2 m*
- *Saint-Jean-Sart : à proximité de l'église – 2 panneaux de 2,5 m x 1,2 m*

Article 8.

Aucune affiche, tract ou inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler directement ou indirectement les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 9.

Les affiches électorales et tracts, identifiant ou non des candidats, pourront être utilisés sur le territoire de la Commune d'Aubel pour autant qu'ils mentionnent les coordonnées de l'éditeur responsable.

Article 10.

Le placement des affiches électorales aux endroits prévus à l'article 7 ou aux endroits autorisés en vertu de l'article 2, al. 2, est interdit :

- *Entre 22H et 7H jusqu'au 12 octobre 2024,*
- *Du 12 octobre 2024 à 22 H au 13 octobre 2024 à 16 H.*

Article 11.

La police locale est expressément chargée :

1. *d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;*
2. *de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;*
3. *par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.*

Article 12.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 13.

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police adopté par le Conseil communal en sa séance du 8 novembre 2021.

Article 14.

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de l'Administration communale, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15.

Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- *au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;*
- *au greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;*
- *au greffe du Tribunal de Police de Verviers ;*
- *à Monsieur le chef de la Zone de police du Pays de Herve ;*
- *au poste local de police ;*
- *au siège des différents partis politiques.*

Article 16.

La présente ordonnance sera soumise à l'examen du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

16 - TUTELLE - CPAS - Comptes 2023 du CPAS

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 89 et 112 ter ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 17 juillet 2024 adoptant le compte de l'exercice 2023 ;

Considérant que lesdits comptes sont conformes à la loi,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	3.060.002,88 €	3.060.002,88 €
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)
Résultat courant	1.679.758,41 €	1.648.192,09 €
Résultat d'exploitation (1)	1.751.388,66 €	1.809.119,78 €
Résultat exceptionnel (2)	52.648,05 €	120.575,89 €
Résultat de L'exercice (1 + 2)	1.804.036,71 €	1.929.695,67 €
	Ordinaire	Extraordinaire
		RESULTAT (P-C)
		- 31.566,32 €
		57.731,12 €
		67.927,84 €
		125.658,96 €

Droits constatés (1)	1.805.874,67 €	50.505,79 €
Non Valeurs (2)	7376,51 €	0,00 €
Engagements (3)	1.796.628,16 €	70.505,79 €
Imputations (4)	1.783.961,20 €	47.122,19 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.870,00 €	-20.000,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	14.536,96 €	3.383,60 €

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

17 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint Jean-Baptiste de SJS - Budget- Exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 septembre 2024 et transmis le 04 septembre 2024 à la commune d'Aubel en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée au Chef diocésain du Diocèse de Liège ;

Vu la décision du 11 septembre 2024 réceptionnée par mail le même jour, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2025 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean Sart sous réserve des corrections pour:

- R20 - excédent présume: 745,03€ au lieu de 779,15€ ;
- D6c - Revue église de Liège: 65 € au lieu de 55€ (tarif 2025 pour l'Evêché);
- D50a - SABAM et REPROBEL : 68€ au lieu de 55€ (tarif 2025 pour l'Evêché);
- D56 - grosse réparation église : 4.539,53€ au lieu de 4.596,65€ pour équilibrer le budget;

Considérant l'analyse du budget 2025 opérée par le service Tutelle de l'administration communale d'Aubel,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Le budget de Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 septembre 2024, est approuvé avec les modifications apportées par l'Evêché, comme suit :

RÉSUMÉ budget 2025	
Recettes ordinaires totales	18.520,00 €
<i>dont une intervention communale ordinaire de secours de</i>	
Recettes extraordinaires totales	745,03 €
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de</i>	
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant</i>	745,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.355,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.539,53 €
<i>dont déficit présumé de l'exercice courant</i>	
Recettes totales	19.265,03 €
Dépenses totales	19.265,03 €
Résultats budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 13 juin 2024 au 18 septembre 2024.

19 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Madame Bénédicte LÉGER informe l'assemblée que, le 10 octobre 2024 à 20h00, dans la salle de spectacle de l'Espace Culture, se produira le groupe de jazz, T-Time dans le cadre des Jeudredis de la culture.

La séance à huis clos est ouverte à 01h00
